

CRC-8/5 : Recommandation à la Conférence des Parties concernant l'inscription des mélanges commerciaux de l'octabromodiphényléther à l'Annexe III de la Convention et concernant le projet de document d'orientation des décisions relatif à ces substances

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Rappelant également sa décision, adoptée à sa septième réunion conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'inscrire l'hexabromodiphényléther (No. CAS 36483-60-0), l'heptabromodiphényléther (No. CAS 68928-80-3), l'octabromodiphényléther (No. CAS 32536-52-0), le nonabromodiphényléther (No. CAS 63936-56-1) et le décabromodiphényléther (No. CAS 1163-19-5), qui sont des constituants des mélanges commerciaux de l'octabromodiphényléther, à l'Annexe III de la Convention, dans la catégorie des produits chimiques à usage industriel¹,

1. *Modifie* le dispositif de cette décision comme suit :

« *Décide*, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'inscrire les mélanges commerciaux de l'octabromodiphényléther à l'Annexe III de la Convention en tant que produits chimiques à usage industriel » ;

2. *Adopte* le projet de texte du document d'orientation des décisions concernant les mélanges commerciaux de l'octabromodiphényléther² et décide de le transmettre avec le tableau récapitulatif des observations connexes³ à la Conférence des Parties, pour examen.

1 UNEP/FAO/RC/CRC.7/15, annex e II, section III. B.

2 UNEP/FAO/RC/CRC.8/g/Rev.1

3 UNEP/FAO/RC/CRC.8/INF/9